



MANITOBA | Musique et Film  
Film & Music | MANITOBA

## EXIGENCES DE VÉRIFICATION DE MUSIQUE ET FILM MANITOBA

### INTRODUCTION

Les présentes exigences de vérification s'appliquent à tous les programmes de financement pour la production de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. Les « EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ » qui suivent s'appliquent aussi aux programmes de financement pour le développement de **MFM**.

### EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandeurs doivent être des producteurs manitobains. Un producteur manitobain est défini comme un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral ou majoritaire de résidents du Manitoba ou d'entreprises manitobaines dont l'objectif premier est soit la production soit la distribution de projets audiovisuels. Pour les coproductions ou les projets en coentreprise admissibles, la demande doit être soumise par le producteur manitobain tel que ce terme est défini aux présentes.

Un résident manitobain est une personne qui est légalement autorisée à demeurer au Canada, qui réside habituellement au Manitoba et qui a résidé au Manitoba pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'investissement pour la production de **MFM**.

Une entreprise manitobaine doit avoir son siège social et son établissement principal au Manitoba, et être soit une entreprise individuelle ou une propriété de partenaires exploitée par des résidents du Manitoba tel que ce terme est défini aux présentes, soit une société ou une coopérative constituée ou enregistrée en vertu des lois du Manitoba et dont :

- Une majorité des actions est détenue, équitablement et avantageusement, par des personnes résidant au Manitoba depuis au moins un an, et
- La majorité des directeurs de l'entreprise sont des personnes résidant au Manitoba depuis au moins un an.

Les organisations à but non-lucratif ne sont pas éligibles pour les programmes de **MFM**.

Les coproductions (canadiennes ou internationales) peuvent être admissibles au financement à condition que le producteur manitobain, tel que ce terme est défini aux présentes, partage les parts dans le projet. Le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse et sa part doit être à tout le moins proportionnelle à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les crédits d'impôt, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. En plus, au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba. Il doit toujours y avoir au moins un signataire autorisé résident du Manitoba et cette personne doit également être le représentant de la société mère du Manitoba.

Le contrôle, la gestion et la prise de décision sur les aspects créatifs doivent être détenus équitablement par le producteur manitobain. Dans le cas où il y a plus de deux partenaires dans la production, le contrôle, la gestion et la prise de décision sur les aspects créatifs doivent être proportionnels à la participation de chacun.

Le compte bancaire de la production (appartenant à l'entité à but unique dans le cas d'une co-production) doit être basé au Manitoba. L'adresse de la banque, visible sur les chèques du compte, doit être une adresse manitobaine. La signature d'au moins un résident manitobain doit toujours être requis pour valider les chèques.

L'équipe de production doit avoir la capacité de gérer le projet pour lequel elle fait une demande de financement et de le mener à bien. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve.

À l'exception des documentaires, le Manitoba doit être le lieu de tournage principal. Les projets dont la majorité des principaux travaux de prise de vues ont lieu à l'extérieur du Manitoba pourraient être admis, à l'entière discrétion de **MFM**, à la condition que **MFM** juge que le projet est important pour l'industrie locale et que les dépenses au Manitoba sont suffisantes pour que **MFM** garantisse un investissement.

Les projets qui font l'objet d'une demande de production doivent satisfaire aux exigences en matière de contenu manitobain et aux exigences en matière de formation manitobaine qui se trouvent dans les lignes directrices du programme applicable (à l'exception des projets qui font l'objet d'une demande au programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget).

## VÉRIFICATION DES COÛTS DE PRODUCTION

Une fois la production achevée, le bénéficiaire de l'aide financière doit fournir le rapport final des coûts vérifié, préparé par un comptable agréé indépendant de la société de production et présentant les coûts et dépenses totaux. Une vérification est requise pour les productions dont le budget total est supérieur à 500 000 \$. Un rapport de mission d'examen est requis pour les productions dont le budget total se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$. Pour les productions dont le budget total est inférieur à 200 000 \$, **MFM** exige un affidavit signé et dûment notarié confirmant l'exactitude des coûts totaux de production indiqués, et **MFM** pourrait exiger des reçus et autres pièces justificatives au moment de procéder à l'examen interne des coûts. Peu importe le montant du budget, **MFM** se réserve le droit d'effectuer une analyse aléatoire des factures et des chèques annulés. Pour ce faire, **MFM** devra communiquer avec les fournisseurs/bénéficiaires aux fins de vérification. Les copies des factures et des chèques annulés devront être fournies sur demande.

Pour le programme de subvention pour les cinéastes en début de carrière et la production de films à micro-budget, tous les relevés bancaires mensuels, toutes les factures et toutes les preuves de paiement doivent être soumis avec le rapport final de coûts, et **MFM** se réserve le droit de communiquer avec les fournisseurs/bénéficiaires de façon aléatoire aux fins de vérification.

## VÉRIFICATION DES DÉPENSES MANITOBAINES

Une fois la production achevée, les coûts totaux des dépenses manitobaines indiqués dans le formulaire des dépenses au Manitoba (formulaire B(2) – ci-joint) doivent être vérifiés par un comptable agréé indépendant si le budget total de la production est supérieur à 500 000 \$. Un rapport de mission d'examen est requis pour les productions dont le budget total se situe entre 200 000 \$ et 500 000 \$. Pour les productions dont le budget total est inférieur à 200 000 \$, **MFM** exige un affidavit signé et dûment notarié confirmant le montant total des dépenses au Manitoba, et **MFM** pourrait exiger des reçus et autres pièces justificatives au moment de procéder à l'examen interne des coûts. **MFM** se réserve le droit de réduire le montant de sa participation au capital à la lumière des résultats de vérification, à condition que la proportion de la réduction ne dépasse pas la proportion du manque à gagner à l'égard des dépenses au Manitoba.

Veillez consulter l'annexe 1 pour lire les critères de **MFM** pour calculer les dépenses au Manitoba.

## EXIGENCES DE VÉRIFICATION / MISSION D'EXAMEN

### 1) GÉNÉRAL

- Le vérificateur doit être membre en règle de son institut/ordre ou association provincial, avoir obtenu l'agrément pour la prestation de services d'assurance en vertu de son organisme de réglementation et être indépendant et n'avoir aucun lien avec les producteurs;
- Le rapport du vérificateur doit être adressé à la partie qui lui a confié le mandat de vérification, à savoir les dirigeants de la société de production ou les producteurs;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur doivent figurer sur le rapport;
- Le rapport du vérificateur doit être daté du jour de l'achèvement du travail de vérification sur le terrain;
- La vérification doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada et au sein de l'industrie audiovisuelle;
- Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante de l'industrie audiovisuelle et des activités de la société de production faisant l'objet de la vérification;
- Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante des articles 7.5(1) à 7.9 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba (section intitulée Crédit d'impôt pour production de films et de vidéos) ainsi que du Règlement 208/98 du Manitoba (intitulé Règlement sur le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos).

## 2) IDENTIFICATION DE LA PRODUCTION

- Le titre de la production et, s'il y a lieu, le nombre d'épisodes, doit être indiqué;
- Le titre du rapport de vérification doit indiquer le type de coûts et être conforme autant que possible au modèle en vigueur dans l'industrie (selon les exigences de Téléfilm et du BCPAC);
- La période pendant laquelle les coûts ont été engagés doit être indiquée et doit correspondre aux dates de début de la préparation de la production et de livraison de la version définitive qui figurent dans le formulaire de demande.

## 3) RAPPORT DE COÛTS

- Les montants figurant au rapport de coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et le rapport doit être conforme autant que possible aux modèles en vigueur dans l'industrie (selon les exigences de Téléfilm et du BCPAC);
- Seules les dépenses engagées pour la production peuvent être comptabilisées dans les coûts de production; ces dépenses doivent figurer au poste budgétaire approprié;
- Les remboursements et les notes de crédits reçus à la suite de rabais, de remises, d'une erreur de facturation ou d'un retour sur achat doivent être portés au crédit de la production, et les revenus provenant de la vente d'accessoires ou d'autres actifs de la production doivent être déduits des coûts figurant au rapport. Dans le cas où les accessoires et autres actifs de la

- production sont conservés pour une production future, leur juste valeur marchande doit être déduite des coûts figurant au rapport;
- Les dépenses relatives à la caution de bonne fin doivent tenir compte de tout « rabais pour non-sinistre » reçu (le montant indiqué doit être le montant net après rabais);
  - Dans le cas des séries, l'amortissement des coûts doit être inclus dans les postes budgétaires appropriés.

#### 4) REMARQUES SUR LE RAPPORT DE COÛTS

##### i. Provenance des fonds

La provenance de tous les fonds investis dans la production doit être indiquée, y compris toute opération non monétaire (tel que défini dans le chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) incluse dans les coûts de production.

Les opérations non monétaires doivent être inscrites à leur juste valeur marchande et à la date de fin du rapport de coûts. Le rapport doit indiquer la nature des services fournis et de sa contrepartie. La méthode utilisée pour établir la juste valeur marchande de ces opérations doit être indiquée.

S'il n'y a eu aucune opération sans effet sur la trésorerie, le rapport doit comporter une note à cet effet. Veuillez noter que les opérations sans effet sur la trésorerie touchant les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent être réclamées dans le cadre d'un crédit d'impôt.

##### ii. Comptes créditeurs, frais accumulés, provisions et recettes reportées

Les montants correspondant aux comptes créditeurs, aux frais accumulés, aux provisions et aux recettes reportées doivent être inscrits séparément et comptabilisés à la date de fin du rapport de coûts.

S'il n'y a aucuns comptes créditeurs, frais accumulés, provisions et recettes reportées, le rapport doit comporter une note à cet effet.

##### iii. Opérations entre apparentés

Les notes à l'état des coûts de production doivent indiquer la répartition de toutes les opérations entre apparentés (tel que défini dans le chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) et doivent indiquer :

- a) le nom de l'apparenté;
- b) la nature des liens entre l'apparenté et la société de production;
- c) la nature de l'opération;
- d) le montant de l'opération.

La méthode utilisée pour établir la juste valeur marchande de ces opérations doit être indiquée.

S'il n'y a aucune opération entre apparentés, le rapport doit comporter une note à cet effet.

## ANNEXE 1

### Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

Remarque : Ces critères doivent être utilisés pour les programmes de financement de MFM, mais ne sont PAS appropriés pour le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos du Manitoba.

---

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société au Manitoba.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain

## RÉPARTITION DES DÉPENSES AU MANITOBA (FORMULAIRE B(2))

TRAVAIL MANITOBA & FOURNITURES/MATÉRIEL			
	TRAVAIL	FOURNITURES & TOUT AUTRE COÛT	TOTAUX
<b>SECTION "A" média</b>			
Dépenses Manitoba			
Rural	\$	\$	\$
Urbain	\$	\$	\$
Dépenses totales Manitoba	\$	\$	\$
Dépenses non manitobaines	\$	\$	\$
<b>TOTAL "A" média</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>SECTION "B" production</b>			
Dépenses Manitoba			
Rural	\$	\$	\$
Urbain	\$	\$	\$
Dépenses totales Manitoba	\$	\$	\$
Dépenses non manitobaines	\$	\$	\$
<b>TOTAL "B" production</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>SECTION "C" postproduction</b>			
Dépenses Manitoba			
Rural	\$	\$	\$
Urbain	\$	\$	\$
Dépenses totales Manitoba	\$	\$	\$
Dépenses non manitobaines	\$	\$	\$
<b>TOTAL "C" postproduction</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>SECTION "D" autre</b>			
Dépenses Manitoba			
Rural	\$	\$	\$
Urbain	\$	\$	\$
Dépenses totales Manitoba	\$	\$	\$
Dépenses non manitobaines	\$	\$	\$
<b>TOTAL "D" autre</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>TOTAL "A", "B", "C", "D"</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>TOTAL Dépenses Manitoba</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>TOTAL Dépenses non manitobaines</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

**REMARQUE :** Les dépenses totales DOIVENT correspondre au BUDGET TOTAL (à l'étape de la préproduction) ou au TOTAL DES COÛTS FINALS (à l'étape de la production du rapport final de coûts).

**J'ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VÉRIDIQUES ET EXACTS**

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé

Nom :

Titre :



## RAPPORT DE VÉRIFICATION OU DE MISSION D'EXAMEN – MODÈLE

État des coûts de production pour  
la production intitulée « ABC »  
Pour la période du \_\_\_\_\_ (début de la préparation de production)  
au \_\_\_\_\_ (livraison de la version définitive)  
La société de production inc.

### Rapport du vérificateur / Rapport de mission d'examen

Aux producteurs de  
La société de production inc.

Nous avons procédé à la **vérification ou à l'examen** de **l'état des dépenses de production et des dépenses au Manitoba** engagées dans le cadre de la production intitulée « **ABC** » pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. Les données financières sont la responsabilité des producteurs. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données financières en nous fondant sur notre **vérification ou examen**.

#### Dans le cas d'une vérification :

Nous avons procédé à la vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle, par sondage, des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans les données financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par les producteurs, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

#### Dans le cas d'une mission d'examen :

Notre examen a consisté principalement en la prise de renseignements, en des procédures d'analyse et en des discussions sur les renseignements que nous ont fournis les dirigeants de la production. Une mission d'examen ne constitue pas une vérification et par conséquent, nous n'émettons aucune opinion du vérificateur sur ces renseignements financiers.

À notre avis, ce rapport donne à tous les égards importants une image fidèle des coûts de production et des coûts manitobains engagés par la production intitulée « **ABC** » pour la période se terminant le \_\_\_\_\_ conformément aux lignes directrices relatives au programme de participation du capital de **Musique et Film Manitoba**.

Nom du cabinet comptable  
(Ville, Canada)  
(Date)

## AFFIDAVIT

(Affidavit relatif à une production dans laquelle Musique et Film Manitoba a une participation au capital et dont le budget de production est inférieur à 200 000 \$)

Je, soussigné, \_\_\_\_\_

de la société \_\_\_\_\_

dans la ville de \_\_\_\_\_

dans la province de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. QUE je suis le producteur de la production intitulée \_\_\_\_\_

(ci-après désignée sous le nom « la production ») et que j'ai une connaissance directe des faits énumérés aux présentes.

2. QUE le coût total de production fut de \_\_\_\_\_

3. QUE le total des dépenses au Manitoba fut de \_\_\_\_\_

4. QUE la répartition des coûts de production et des dépenses au Manitoba figurant aux présentes est complète et en tous points conforme.

5. QUE j'atteste que je me suis conformé aux lignes directrices relatives à la participation au capital de Musique et Film Manitoba.

(Veuillez faire signer cet affidavit par un notaire)

FAIT SOUS SERMENT devant moi dans la ville de \_\_\_\_\_

Province de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_